



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-135

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDFIP08**

8-2020-12-17-011 - Liste au 1er janvier 2021 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 3

## **DDT 08**

8-2020-12-18-002 - Arrêté n° 2020-825 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX (2 pages) Page 6

8-2020-12-18-001 - Arrêté n°2020-816 abrogeant l'arrêté n° 2020-767 du 30 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage (2 pages) Page 9

## **Préfecture 08**

8-2020-12-18-003 - Arrêté n°2020 - 335 Fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages) Page 12

DDFIP08

8-2020-12-17-011

Liste au 1er janvier 2021 des responsables de service  
disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 17 décembre 2020.

**Liste au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des responsables de service  
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
<b>Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers</b>	
BOCQUIER Alain	Service des impôts des entreprises : CHARLEVILLE-MEZIERES
ANTONINI Bernard	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES
SERVAIS Delphine	Service des impôts des particuliers : RETHEL
HUETE Marie-Thérèse	Service des impôts des particuliers : SEDAN
NERINY Charles-Henri	Service des impôts des particuliers : VOUZIERES
<b>Trésoreries</b>	
LAVIOLETTE Anne	CHARLEVILLE-MEZIERES ET AMENDES
<b>Service de publicité foncière et de l'enregistrement / Service de publicité foncière</b>	
VARET Jean-Louis	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES
	SPF CHARLEVILLE-MEZIERES 2
SIMON Christine	SPF RETHEL 1
	SPF RETHEL 2

<b>Brigade / Pôles / CDiF</b>	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
HUBERT Didier	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES
LACHEREZ Didier	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES
DEQUIRE Patrice	Centre des impôts fonciers <sup>1</sup> CHARLEVILLE-MEZIERES

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances  
Publiques,  
Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

<sup>1</sup> Comprenant le pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) et le pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)

DDT 08

8-2020-12-18-002

Arrêté n° 2020-825 relatif à l'organisation de chasses  
particulières aux blaireaux sur la commune de LES  
ALLEUX

**Arrêté n° 2020 – 825**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux  
sur la commune de LES ALLEUX**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ; ;
- Vu** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** n° 2020-792 du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à M Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n°2020-625 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX ;
- Vu** la demande en date du 09 décembre 2020 présentée par Monsieur QUEVAL Guillaume, Maire délégué des ALLEUX, 1<sup>er</sup> adjoint de Bairon et de ses environs ;
- Vu** l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Considérant** les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité au niveau d'un talus de soutènement d'une voie communale reliant LES ALLEUX à la commune de TERRON SUR AISNE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2020-625, autorisant, à titre exceptionnel, pour la période courant du 24 septembre au 01 décembre 2020, M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans

les conditions précisées dans le présent arrêté est prorogé jusqu'au 31 janvier 2020.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de LES ALLEUX, et plus particulièrement au niveau d'un talus de soutènement de la voie communale reliant LES ALLEUX à la commune de TERRON sur AISNE.

**ARTICLE 3 :** M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, d'un équipage de vénerie sous terre.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté devra disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie annexe de LES ALLEUX. Une copie sera notifiée au lieutenant de louveterie désigné et adressée au maire délégué concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 7 :** Le directeur départemental des territoires, le maire délégué des ALLEUX et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Charleville-Mézières, le 18/12/2020

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité biodiversité-forêt-chasse,

  
François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 08

8-2020-12-18-001

Arrêté n°2020-816 abrogeant l'arrêté n° 2020-767 du 30 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage

Arrêté n° 2020 - 816

**abrogeant l'arrêté n°2020-767 du 30 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-311 du 25 mai 2020 fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du premier juillet 2020 ou 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n°2020-1582 suscitée ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17  
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°2020-767 du 30 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage est abrogé.

**ARTICLE 2** - Les mesures barrières prévues par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance. A cet effet, toute intervention en matière de régulation de la faune sauvage doit respecter les consignes sanitaires suivantes :

- les consignes sanitaires sont rappelées par le responsable de la battue en même temps que les consignes de sécurité ;
- le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits ;
- les repas pris en commun sont interdits ;
- les cabanes de chasse sont fermées.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Copie en sera adressée au directeur départemental des territoires des Ardennes, au commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et les détenteurs des plans de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet,

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture 08

8-2020-12-18-003

Arrêté n°2020 - 335

Fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Arrêté n°2020 - 335**

**Fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**Vu** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020- 252 du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2020-252 est abrogé ;

**Article 2** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, la directrice des services du cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, accessible sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 décembre 2020



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## **Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 2 du présent arrêté**

- Station TOTAL, Aire de Woinic, 08402 SAULCES-MONTCLIN
- Restaurant chez Léa, 34 route nationale, 08200 SEDAN
- Restaurant Foirail, 1 rue Jacques Brel, 08300 RETHEL
- Restaurant Le Relais du Piquet, 2 rue du Piquet, 08150 TREMBLOIS-LES-ROCROI

